

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-081

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

CH Laborit POITIERS / Secrétariat général

86-2024-03-27-00001 - décision du directeur n°16-2024 portant délégation de signature pôle PARIS (2 pages) Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2024-03-27-00004 - Arrêté n° 2024 SG-DCPPAT-007 Relatif à l'agrément de la Société «LA CONCIERGERIE DU COIN» pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 6

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

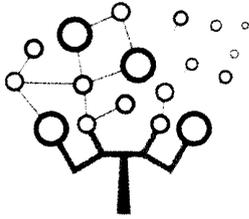
86-2024-03-27-00002 - Arrêté n°2024-SIDPC-018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne (2 pages) Page 9

86-2024-03-27-00003 - Arrêté n°2024-SIDPC-019 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne. (2 pages) Page 12

CH Laborit POITIERS

86-2024-03-27-00001

décision du directeur n°16-2024 portant
délégation de signature pôle PARIS



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 13 février 2024

**DECISION DU DIRECTEUR
N° 16-2024**

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à 35, R 6145-5 et R6143-38,

Vu la décision conjointe du Directeur et du Président de CME n°151-2023 du 22 décembre 2023 relative à la nomination de Madame le Docteur Carole Chevalier en qualité de Cheffe du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale (PARIS), à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans,

Vu la décision du Directeur n°03-2024 du 02 janvier 2024 relative à la nomination de Mesdames les Docteur Pauline Auxire et Christelle Paillard, Praticiens Hospitaliers, Monsieur Emmanuel Foucault et Madame Charlotte PENAUD, Cadres Supérieurs de Santé, collaborateurs auprès de la Cheffe du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale (PARIS), à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la Décision du Directeur n°10-2024 du 22 janvier 2024 modifiant l'organisation interne du Centre Hospitalier LABORIT, en 3 pôles d'activités cliniques et médico-techniques au 1^{er} janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Carole Chevalier en qualité de Cheffe du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions lui permettant d'engager des dépenses en ce qui concerne :

- les fournitures hôtelières, dont a besoin le pôle pour son fonctionnement, à l'exception de celles déjà livrées au pôle dans le cadre de dotations quantitatives négociées,
- les crédits dévolus aux participations des agents du pôle à des congrès, colloques ou séminaires.

Article 2 : Madame Docteur Carole Chevalier est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification de service fait et des factures ; signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux domaines de délégation mentionnés à l'article 1 ci-dessus, ceci dans la limite des crédits autorisés au pôle pour l'année.

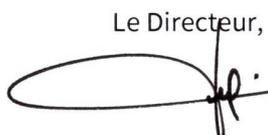
Article 3 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule responsabilité de l'ordonnateur, l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Denis Lihoreau, Directeur des Finances et du Numérique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Carole Chevalier, Cheffe du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale (PARIS), délégation de signature est donnée à Mesdames les Docteurs Pauline Auxire et Christelle Paillard, Praticiens Hospitaliers, Monsieur Emmanuel Foucault et Madame Charlotte PENAUD, Cadres Supérieurs de Santé, collaborateurs auprès de la Cheffe du Pôle de Psychiatrie Adulte, de Réhabilitation et d'Inclusion Sociale (PARIS).

Article 5 : Le Directeur et le Comptable de l'établissement, à qui a été communiquée la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 6 : La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable, conformément à l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne conformément à l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique et **prendra effet à compter de sa publication.**

Article 7 : La présente délégation de signature, annule et remplace la décision du directeur n°12-2024 du 26 janvier 2024, et cesse de produire ses effets, si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Le Directeur,

Xavier Etcheverry



La Cheffe du Pôle,

Dr Carole Chevalier

Les Collaborateurs du Chef du Pôle :

Dr Pauline Auxire

Dr Christelle Paillard

Emmanuel Foucault

Charlotte Penaud

Destinataires :

- la Trésorerie (par mail)
- les intéressé(e)s - (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures) (3 originaux)
- Publication au recueil des actes administratifs

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-27-00004

Arrêté n° 2024 SG-DCPPAT-007 Relatif à
l'agrément de la Société «LA CONCIERGERIE DU
COIN» pour exercer l'activité de domiciliation
d'entreprises

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Modernisation et de la Coordination Interministérielles**

Arrêté n° 2024 SG-DCPPAT-007
en date du **27 MARS 2024**

Relatif à l'agrément de la Société "LA CONCIERGERIE DU COIN" pour exercer l'activité
de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Vienne

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 21 Août 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Philippe FRADET, Président de la SASU "LA CONCIERGERIE DU COIN" située au 19 rue Carnot 86200 LOUDUN ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La société par actions simplifiées à associé unique dénommée "LA CONCIERGERIE DU COIN" située 19 rue Carnot 86200 LOUDUN, représentée par Monsieur Philippe FRADET, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Vienne, au service de coordination et d'animation de l'administration départementale de l'État.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-27-00002

Arrêté n°2024-SIDPC-018 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la
Vienne

Arrêté n°2024-SIDPC-018
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 29 mars 2024 et le 2 avril 2024 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux

personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 29 mars 2024 au mardi 2 avril 2024 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale.

Fait à Poitiers, 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-27-00003

Arrêté n°2024-SIDPC-019 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne.

Arrêté n°2024-SIDPC-019

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

VU l'arrêté n° 2024-SIDPC-018 en date du 27 mars 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 29 mars 2024 et le 2 avril 2024 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département

de la Vienne du vendredi 29 mars 2024 au mardi 2 avril 2024 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- M. le sous-préfet, secrétaire général,
- Mme la sous-préfète de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerauld,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale.

Fait à Poitiers, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET